



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Mme B.Ouaki
Tél: 04.84.35.42.61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2023-79-PC

Marseille, le

- 6 DEC. 2023

**Arrêté n°2023-79 PC fixant des prescriptions complémentaires
à la société IVANOHE LOGISTIQUE FOS pour son installation située à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°211-2018 A du 31 janvier 2020 relatif à l'exploitation par la société SAS FPGL PARC DE FOS d'un bâtiment logistique sur le futur « Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » au sein de la zone industrielle portuaire (ZIP), sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2022227 CE/A délivré le 03 août 2022 à la société IVANHOE LOGISTIQUE FOS pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société FPGL PARC DE FOS en janvier 2021 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt, complété le 14 octobre 2022 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17/03/2023 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 06 mai 2022 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 avril 2022 et du 18 novembre 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 31 mars 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société IVANOHE LOGISTIQUE FOS, dont le siège social est situé au 28-32 avenue Victor Hugo – 75 116 PARIS, est autorisée à exploiter les installations situées ZI de la Feuillane – 13 270 FOS-SUR-MER détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°211-2018 A du 31 janvier 2020 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°211-2018 A du 31 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Volume autorisé
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
1510-1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Cellules 1 et 3 à 15 : 6000 m ² Cellule 2A : 3000 m ² Cellule 2 B : 3000 m ² Volume total : 1 222 235 m ³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	450 t
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	135 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole, extraits et	494 m ³

		arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 Chaudière alimentée de 1,32 MW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	< 300 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)	96 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	7,56 t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves aériennes de propane de 5,27 t pour alimentation des chaudières
4510	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	18 t
4511	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	15 t

Article 3 – État des matières stockées

Sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection l'évaluation de l'état des matières stockées maximal pour chaque cellule par type de catégorie (volume et tonnage). L'exploitant justifie dans ce même délai que cet état des stocks est bien compatible avec les hypothèses des simulations de flux thermiques de son étude de dangers.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour la défense incendie

À notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des prescriptions suivantes :

- Les voies internes de desserte ainsi que les aires de stationnement des engins de secours sont situées hors du flux thermique des 5 kW/m² et hors des zones d'effondrement de la structure.
- L'implantation des trois citernes de gaz de propane à une distance hors des flux thermiques de 8 kW /m² (dans le cas contraire des dispositions constructives sont prises afin de les protéger) .
- Le respect des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (installations photovoltaïques).
- La mise à jour du plan de sécurité incendie ainsi que du plan d'évacuation.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 6 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général